

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 860

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Rilhac, Mme Liso, M. Ghomi, M. Bordat, Mme Errante, Mme Clapot,
Mme Brugnera, Mme Dupont, M. Rousset, M. Dussopt, M. Adam, M. Giraud, M. Valence,
M. Vuibert, Mme Dordain, Mme Peyron et M. Olive

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder »

les mots :

« selon sa volonté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de laisser la possibilité pour le malade de choisir les modalités d'administration de la substance létale afin de ne pas exacerber des situations de souffrance.